



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PP - 861 – REMPLACEMENT CITERNE A GASOIL CHAUFFAGE ECOLE DE TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PP/ET/20120017 relatif au marché "REMPLACEMENT CITERNE A GASOIL CHAUFFAGE" de l'école de Tellin établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 - Fourniture et pose d'une cuve à mazout, estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 - Inertage de l'ancienne cuve à mazout enterrée, estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise (2.603,31 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (projet n°20120017) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 novembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/ET/20120017 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT CITERNE A GASOIL CHAUFFAGE" de l'école de Tellin, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise (2.603,31 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (projet n°20120017).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. PP - 863 - Etang des Moines - Réfection de la digue et du moine - Approbation

Vu les travaux réalisés par la firme LUXGREEN afin de réaliser un nouveau moine et rétablir l'étanchéité de la digue conformément à la réunion sur place avec les diverses instances concernées ;
Attendu que le moine préfabriqué posé prend moins de place que celui construit précédemment, ce qui diminue la pente du talus de la digue à l'arrière de celui-ci ;

Attendu que ce talus ne permet plus d'avoir un accotement sécurisé au droit du moine ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de terminer une fois pour toutes ce dossier en plaçant des blocs de pierre de part et d'autre du moine afin de stabiliser le talus et ainsi réaliser un accotement stabilisé;

Attendu que ces travaux peuvent être réalisés par les ouvriers communaux, moyennant la location d'une pelle pour la manutention des blocs ;

Considérant que ces travaux sont estimés à environ 3.500,00 € HTVA ;

Attendu que ces travaux ne peuvent être imputés à la responsabilité de LUXGREEN ;

Considérant qu'un crédit budgétaire existe à l'article 124/721-60 (projet 20170003) du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également le rechargement de l'argile livrée par la Commune dans le cadre de la réfection du moine pour la somme de 775,00 € HTVA ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la réalisation de la stabilisation de la berge de l'étang des moines à l'aide de blocs de pierre ;

De passer plusieurs marchés par facture acceptée pour :

- la location d'un engin pour la pose des enrochements ;
- la fourniture des matériaux (enrochements et argile) ;
- la transport et le rechargement de l'argile par LUXGREEN ;

De prévoir cette dépense à l'article 124/721-60 (projet 20170003) du budget extraordinaire 2017.

3. PP - 861 – TRANSFORMATION DE LA GARE DE GRUPONT EN TROIS LOGEMENTS SOCIAUX ET UN LOGEMENT COMMUNAL - MISSION D'AUTEUR DE PROJET - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PP/20150020/2017 relatif au marché "TRANSFORMATION DE LA GARE DE GRUPONT EN TROIS LOGEMENTS SOCIAUX ET UN LOGEMENT COMMUNAL - MISSION D'AUTEUR DE PROJET" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 832/723-60 (projet n°20150020) et sera financé par emprunt et fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 novembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/20150020/2017 et le montant estimé du marché "TRANSFORMATION DE LA GARE DE GRUPONT EN TROIS LOGEMENTS SOCIAUX ET UN LOGEMENT COMMUNAL - MISSION D'AUTEUR DE PROJET", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 832/723-60 (projet n°20150020).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. PP - 830 – Acquisition de compteurs d'eau et des pièces de raccordement - 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170026/PP2017/DE relatif au marché "Acquisition de compteurs d'eau et des pièces de raccordement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.450,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87403/732-60 (projet 20170026) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170026/PP2017/DE et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs d'eau et des pièces de raccordement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.450,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87403/732-60 (projet 20170026).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. PP - 863 - Amélioration de voirie forestière à Resteigne - 2017 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de la DNF dans le cadre des travaux forestiers afin de procéder à la réfection et à l'amélioration de la voirie forestière située à Resteigne, compartiment 412 (parcelle Jacquemart) ;

Attendu qu'il y a lieu de réparer cette voirie afin de permettre l'accès aux charrois forestiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer cette voirie de la manière suivante :

- Reprofilage de la fondation en place ;
- Enduisage à chaud en recherche ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 20.000,00 € TVAC existe au budget extraordinaire 2017 à l'article 64002/735-60 (projet 20170013) ;

Attendu que ce marché peut être passé par simple facture acceptée avec consultation d'au moins 3 prestataires de service ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché "Amélioration de voirie forestière à Resteigne - 2017", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC (21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 64002/735-60 (projet 20170013).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. BP - 487 - Travaux d'extension de l'école de Tellin - Subside FGBS - Non valeur sur droit constaté

- Vu le dossier relatif aux travaux d'extension de l'école communale de Tellin - (projet 20120017) ;
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses s'y rapportant ont été réalisées ;
- Considérant le subside sur investissement consenti par le FGBS initialement prévu pour un montant de 571.332,00 € ;
- Attendu qu'à l'issue du décompte final des travaux, cette intervention doit être limitée à la somme de 531.821,86 € ;
- Considérant que cette intervention a été consolidée pour sa totalité à ce même montant ;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à prévoir ;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés ;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour le subside dont références ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 39.500,14 € € sur le droit constaté 1160 de l'exercice 2013, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 722/615-52 (projet 20120017) du budget extraordinaire 2017;
- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors les prochaines modifications budgétaires.

7. BP - 487 - Travaux d'extension de l'école de Tellin - Emprunt 1176 - Non valeur sur droit constaté

- Vu le dossier relatif aux travaux d'extension de l'école communale de Tellin - (projet 20120017) ;
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses s'y rapportant ont été réalisées ;
- Considérant l'emprunt souscrit initialement prévu pour un montant de 354.550,00 € ;
- Attendu qu'à l'issue du décompte final des travaux, cet emprunt doit être clôturé à la somme de 354.547,90 € ;
- Considérant que cette intervention a été consolidée pour sa totalité à ce même montant ;
- Attendu que le dossier est à présent terminé et qu'aucune autre intervention financière n'est à prévoir ;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour clôturés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés ;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'emprunt dont références ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
-

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 2,10 € € sur le droit constaté 617 de l'exercice 2015, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 722/911-52 (projet 20120017) du budget extraordinaire 2017;

- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors les prochaines modifications budgétaires.

8. BP - 487 - Travaux Chemin de Crahay - OC1190 - Non valeur sur droit constaté

- Vu le dossier relatif aux travaux de sécurisation du Chemin de Crahay (Grupont) - (projet 20160013);
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses y afférent ont été réalisées;
- Considérant l'ouverture de crédit n°1190 souscrite en vue du financement des travaux précités, pour un montant initial de 41.861,57 € (droit constaté n°1710 de 2016);
- Attendu que cette ligne de crédit a été utilisée à concurrence de 35.088,00 €;
- Considérant que cette ouverture de crédit a été consolidée pour sa totalité à ce même montant;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à intervenir;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'ouverture de crédit relative à ces travaux;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
-

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 6.773,57 € sur le droit constaté 1710 de l'exercice 2016, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 64001/911-52 du budget extraordinaire 2017;
- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors les prochaines modifications budgétaires.

9. CV - 580.15 Sanctions administratives - Avenant à la convention mise à disposition fonctionnaire sanctionnateur.

Vu l'ordonnance générale de police administrative votée le 31 mai 2006 par le Conseil communal ;
 Vu la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur approuvée par le conseil communal en date du 11 janvier 2010 ;
 Attendu que cette ordonnance prévoit, pour une majeure partie des infractions, l'application de sanctions administratives dont, notamment, des amendes administratives ;
 Vu la mise à disposition de la commune de Véronique REZETTE, fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner un second agent sanctionnateur effectif ;
 Vu l'avenant à la convention proposé par la Province de Luxembourg ;
 Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver l'avenant à la convention relatif à la mise à disposition de Xavier LECLERE en qualité de second fonctionnaire sanctionnateur.

10. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte de l'information précitée et détaillée en annexe.

11. BP - 484 - Redevance pour frais de sommation dans le cadre du recouvrement des taxes impayées.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'une sommation par courrier simple et par recommandé : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le prix du recommandé et de l'envoi simple ainsi que le travail effectué par l'agent communal ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les frais de sommation et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe.

Article 2

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains du directeur financier ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. BP - 484.771.13 - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Attendu que la somme de travail engendrée par ce type de recherches administratives a un coût qu'il y a lieu de récupérer auprès du demandeur ;
- Considérant que dans un objectif de répartition harmonieuse des frais inhérents aux recherches, un montant forfaitaire pour tous les types de renseignements semble discriminatoire, qu'une répartition des frais en fonction du nombre de parcelles est plus juste ;
- Vu les modifications apportées par le CoDT, notamment les articles D IV 97 à 105 ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, au profit de la Commune, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques. Sont visés les demandes à caractère officiel sollicitant de la part du personnel chargé de ces matières, une recherche approfondie, la collecte de renseignements divers (canalisations en eau, égouttage, électricité,...) dont la réponse fera l'objet de la rédaction d'un courrier officiel attestant des renseignements fournis.

La redevance est due par la personne (ou l'organisme) sollicitant les renseignements.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 € par dossier, pour une parcelle unique, majoré de 5€ par parcelle supplémentaire.

Article 3

Ne sont pas soumis à la présente redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 4

La redevance est payable, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

13. BP - 484.779 - Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances) ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;

- Vu le CoDT ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale . La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	20,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	40,00€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	15€
Certificat de patrimoine (D IV 44)	15€
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	100,00 €
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	50,00 €
Permis de constructions groupées	150,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2	25,00 €
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00 €
Permis d'environnement de classe 2	50,00 €
Permis d'environnement de classe 1	300,00 €
Permis unique classe 1	420,00 €
Permis unique classe 2	150,00 €
Permis d'implantation commerciale	50,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	50,00€
Déclaration d'implantation commerciale	20,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la

Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

14. BP - 653.51 - Redevance Camping Communal - Exercice 2018 & 2019

Question Mme Charlier : Que signifie et suivants ? Le conseil accepte de modifier "et suivants" en "2019"

- Revu sa décision du 05/11/2015 fixant le tarif des locations d'emplacements au camping communal de Resteigne dès l'exercice 2016 ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 11-2440 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances de location d'emplacements à payer par les occupants du camping communal ;
- Attendu que cette redevance doit être en adéquation en fonction des coûts inhérents à la gestion du camping communal, tenant compte particulièrement des coûts liés à l'entretien des emplacements, de l'infrastructure technique et des installations sanitaires mises à disposition des résidents, ainsi que de la répercussion de la taxe sur les séjours en camping ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à la location des emplacements au camping communal "Les Brûlins" à Resteigne ;

Article 2

Les montants de la redevance sont fixés comme suit (TVA de 6% comprise)

Location d'emplacement :

- Forfait journée : 10,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait semaine : 45,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait mois : 120,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait année : 640,00 €
- Aux forfaits à la journée, semaine ou mois, s'ajoute un forfait journalier de 2,00 € par emplacement pour consommation électrique.

Article 3

Les redevances (emplacement et électricité) sont payables au comptant à l'Administration communale, 45, rue de la Libération à Tellin, dès le début du séjour contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la location d'un emplacement à l'année est payable dans les 30 jours et en une seule fois sur base d'une facture adressée directement par l'Administration à l'occupant.

Pour les locataires d'emplacements à l'année, la consommation en électricité est facturée en fin de saison, sur base des relevés d'index récoltés. Le prix moyen du Kw/h de l'année écoulée sert de base à l'établissement des décomptes individuels.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. BP - 484.778.12 - Redevance pour les photocopies et documents plastifiés réalisés par le personnel communal et à l'envoi d'un fax - Exercices 2018 et 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant les frais inhérents à la réalisation des copies et les contrats de maintenance des photocopieurs de l'administration communale ;
- Considérant les frais de personnel qui effectue ces photocopies ;
- Vu la décision du Collège communal du 31/0/2017 relative à la réalisation de copies effectuée par le personnel communal ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE par 7 voix pour et trois contre (MMES BOEVE, CHARLIER ET LECOMTE):

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative aux photocopies, aux documents plastifiés réalisés par le personnel communal et à l'envoi d'un fax.

Seules les copies de documents à caractère éducatif, administratif ou d'intérêt général (pour le compte d'ASBL, Comités, ...) et non privé pourront être réalisés par les membres du personnel communal.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à

Photocopies :

Format A4 N/B: 0,05 € à l'unité ;

Format A4 couleurs : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 N/B : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 couleurs : 0,20 € à l'unité ;

Documents plastifiés :

Feuille A4 : 1,00 € à l'unité ;

Feuille A3 : 2,00 € à l'unité ;

Envoi d'un fax :

Prix à la page : 0,50 €

Les copies de documents à caractère éducatif et non privés effectués à la demande d'association de l'entité pour les enfants de 2,5 à 12 ans seront délivrées sans frais.

Les copies réalisées pour le comptes des associations locales, dans le cadre de leurs manifestations, sont également réalisées à titre gratuit, pour autant qu'elles fournissent le papier destiné à ces copies. La réalisation de ces copies est toutefois limitée au format A4.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie, le document plastifié ou l'envoi d'un fax.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie ou du document plastifié ou de l'envoi d'un fax; une preuve du paiement de la redevance sera délivrée.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. BP - 484.263 - Taxe sur les séjours. Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;

- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les séjours bénéficient, du fait de leur exploitation touristique, au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales ;
- Considérant en outre qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2018 & 2019 au profit de la Commune, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre des étrangers dans un terrain de camping, pour le logement où elles séjournent,

N'est pas visé le séjour :

des pensionnaires des établissements d'enseignement ;

des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;

des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le, les logements ou les emplacements en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

160,00 € par lit par an ;

160,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adressera au contribuable, durant le premier trimestre de l'exercice d'imposition, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe ;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe ;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe ;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prescrites.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. BP - 484.111 - Taxe additionnelle au précompte immobilier. Exercices 2018 & 2019.

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera perçu pour les exercices 2018 et 2019, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

18. BP - 484.112 - Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

19. BP - 484.266 - Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial. Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L11-2230;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 11-2440 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;

- Considérant qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de salubrité et collecte des déchets ;
- Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- A. **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- B. **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- C. **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- D. **Ecrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 3. les « petites annonces » de particuliers ;
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 5. les annonces notariales ;
 6. L'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

E. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur (responsable);
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- b. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prescrites.

Article 10

La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. BP - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficient au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant qu'une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble et caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal.

Est visé tout logement, immeuble ou caravane résidentielle existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les immeubles dont les locaux sont affectés exclusivement à une activité professionnelle;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de tourisme.

Article 4

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 5

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **640,00 €** par seconde résidence
- **220,00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **110,00 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe (Article L3321-6 du Code de Démocratie

Locale et de la Décentralisation). Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif aux immeubles inoccupés.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. BP - 484.515 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2018 & 2019

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ;
- qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Vu que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;

- Vu également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu qu'il y a lieu d'intégrer une possibilité d'exonération de la taxe pour les immeubles mis en vente ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er:

§1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1.000 m²** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois; cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables;

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel principal (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est,

- lors de la 1ère taxation : 60,00 € par mètre courant de façade,
- lors de la 2ème taxation : 120,00 € par mètre courant de façade,
- à partir de la 3ème taxation : 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation (maximum 5 exercices consécutifs);
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (maximum 5 exercices consécutifs);
- l'immeuble mis en vente (maximum 2 exercices consécutifs)

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. CV - 484.721 Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2018- Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que la taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2018 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La taxe est également due par le propriétaire (ou ayant droit) d'un immeuble recensé en tant qu'immeuble inoccupé. Ce redevable est assimilé à un ménage d'une personne pour la partie forfaitaire et la partie variable.

§5. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

103,50 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

160,50 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

103,50 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

40,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

40,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.

103,50 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel

d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

1,00 EUR par campeur et par semaine avec un minimum de 50,00 € et avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets. Toute semaine entamée est due.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

60,00 EUR par conteneur mis à disposition d'un club sportif ou d'un comité de gestion de salle ;

103,50 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune ;

160,50 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune ;

212,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune ;

311,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune ;

622,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune ;

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

1,83 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

0,13 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

pour les ménages composés d'un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de deux à cinq usagers :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de six usagers et plus :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent la taxe relative à la partie variable liée au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. BP - 580 - Zone de Police Semois-Lesse - Financement - Dotation 2018

- Vu le tableau prévisionnel de la dotation 2018 pour la Zone de Police Semois et Lesse;
- Considérant que le montant définitif à allouer par la Commune de Tellin au financement de la Zone Semois-Lesse a été déterminé par le Conseil de Police en date du 07 septembre 2017 ;

- Considérant l'avis de légalité émis en date du par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'estimation de la participation proposée pour la Commune de TELLIN dans la dotation de financement de la Zone de Police Semois-Lesse pour l'exercice 2018 au montant calculé de 208.930,00 € ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. BP - 472 - Modifications budgétaires n°1/2017 - Services Ordinaire et Extraordinaire

Mme Charlier :

. Dans le rapport de la commission budgétaire : Jean-Pierre Magnette dit : *Les marges bénéficiaires s'amenuisent d'année en année. Une réflexion devrait être amenée à l'avenir sur le maintien ou pas de certaines activités non obligatoires pour la commune.*

Est-ce que certains projets ou activités sont déjà visés ? Réponse de M. Magnette : non

- **Dans le tableau budgétaire récapitulatif, pour l'étang des moines, il est mis un montant de 10000 euros. Le premier point d'aujourd'hui parlait d'un montant plus bas. Réponse de M. Magnette : il ne s'agit que d'un crédit budgétaire pas d'une dépense.**
- **Qu'en est-il du projet de la passerelle de Resteigne ? Réponse de M. Magnette : il est maintenu sur 2017.**
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires n°1, services ordinaire et extraordinaire, établi par le Collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 octobre 2017;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 26 octobre 2017 annexé à la présente délibération ;
- Attendu que des adaptations budgétaires étaient indispensables à la poursuite des activités budgétaires de l'exercice ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1, services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	5.111.013,73 €	2.594.265,70 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.107.303,43 €	2.251.852,91 €
Boni / Mali exercice proprement dit	3.710,30 €	342.412,79 €
Recettes exercices antérieurs	153.337,83 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	120.887,23 €	568.671,10 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	265.626,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	39.367,70 €
Recettes globales	5.264.351,56 €	2.859.891,71 €
Dépenses globales	5.228.190,66 €	2.859.891,71 €
Boni / Mali global	36.160,90 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

25. MR-185 C.P.A.S. - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1/2017

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2017 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 16 octobre 2017, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le **27 octobre 2017** ;

Considérant qu'il y a lieu d'injecter le résultat budgétaire ordinaire du compte 2016, soit 117.408,45 € au 000/951-01 ;

Considérant qu'il y a lieu d'injecter le résultat budgétaire extraordinaire du compte 2016, soit 5.425 € au 000/992-51 ;

Considérant que la modification budgétaire en équilibre portant le résultat du budget ordinaire au montant total de 1.454.160,54 € et au budget extraordinaire au montant total de 113.387,37 € ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été rendu en date du 09 octobre 2017 ;

D'APPROUVER à l'unanimité :

Article 1 :

Les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1/2017 du CPAS qui :

injectent le résultat budgétaire ordinaire du compte 2016, soit 117.408,45 € au 000/951-01 ;

injectent le résultat budgétaire extraordinaire du compte 2016, soit 5.425 € au compte 000/992-51 ;

La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat ordinaire au montant total de 1.454.160,54 € .

La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat extraordinaire au montant total de 113.387,37 €

Article 2 :

Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN et au Directeur financier.

26. CV - 653 US Bure - Rénovation des installations - Avance de trésorerie et augmentation du subsidé.**Observations de Mme Charlier :**

En 2012, Tellin n'avait pas eu cette chance. J'étais présidente du club de foot de Tellin et nous avons rencontré le collège avec le projet de l'ancien comité. Il nous manquait 25000 euros pour finaliser le projet de 4 nouveaux vestiaires et de réfection de l'actuelle buvette. Pour rappel, subsidé pour des gayoles : j'ai reçu personnellement une sommation de devoir rembourser si travaux non effectués alors que c'était un bénévole (Thierry Moors) en congé de maladie qui devait le faire !

J'invite le nouveau comité du foot à proposer un projet !

Je suis actuellement toujours présidente car l'actuel futur comité n'a pas fait les démarches.

Attendu que l'ASBL Union Sportive Bure, rue Notre-Dame de Haurt à 6927 BURE souhaite réaliser des travaux d'aménagement des installations du club – propriétés communales - pour un montant total de 104.353,62 € HTVA ;

Attendu que le club ne dispose pas des moyens suffisants pour la réalisation de ces travaux ;

Attendu le SPW - Direction des Infrastructures Sportives octroie à l'US Bure une subvention de 75% des dépenses subventionnables, soit 75% de 93.022,12 € = 69.760,00 € ;

Attendu que l'US Bure dispose seulement d'environ 10.000,00 € de trésorerie ;

Vu que l'US Bure ne peut payer les factures de travaux faute de liquidités en attente du versement du subsidé ;

Attendu que la commune a octroyé un subsidé de 20.000,00 € à l'US Bure pour la réalisation des aménagements et qu'un montant de 1.400,00 € à déjà été prélevé pour le paiement des frais d'honoraire ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'augmenter le montant du subsidé communal à l'ASBL Union Sportive Bure, rue Notre-Dame de Haurt, de 15.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire, portant celui-ci à un montant de 35.000,00 € ;

Cette augmentation du subsidé est octroyée en vue de la rénovation du bâtiment et de l'installation du chauffage de la buvette de l'ASBL Union Sportive Bure ;

- D'octroyer une avance de trésorerie récupérable d'un montant de 69.760,00 € à l'ASBL Union Sportive Bure, Rue Notre-Dame de Haurt à 6927 BURE ;

- De formaliser l'octroi, l'emploi et le remboursement de ladite avance de trésorerie au travers la convention ci-annexée ;

- De réclamer, en vertu de l'article L3331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

- De préciser, en vertu de l'article L3331-4 :

1° la nature de la subvention : subvention en espèces et avance de trésorerie ;

2° son étendue : remboursement, par l'ASBL US Bure, dès réception des subsides SPW ;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire : ASBL Union Sportive Bure, rue Notre-Dame de Haut à 6927 BURE

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : rénovation du bâtiment et installation du chauffage de la buvette de l'ASBL Union Sportive Bure

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Néant

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites : voir ci-dessus ;

7° les modalités de liquidation de la subvention : dès réception des documents exigés.

27. VG-476 Rapport de la visite de contrôle du receveur régional - Communication

Vu le rapport de visite de contrôle du receveur régional, Monsieur LAURENT Philippe, effectuée par Monsieur le Commissaire d'arrondissement, BOSSU Xavier ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De prendre acte du rapport de visite repris en pièce jointe.

28. CV - 473 Fond de caisse pour le paiement de menues dépenses - Conversion en euros.

Vu la délibération du conseil communal du 27/03/1996 décidant de mettre à disposition de la Directrice générale une provision de 20.000,00 BEF afin de payer au comptant les menues dépenses ;
Vu la délibération du conseil communal du 30/10/2010 d'augmenter à 50.000,00 BEF le montant de cette provision ;

Attendu que, suite au passage à l'euro en 2002, le montant de 50.000,00 BEF n'a jamais été converti en euros ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De fixer le montant de la provision mise à disposition de la Directrice générale à 1.250€ au lieu de 50.000,00 BEF.

29. MR-9.702 Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de TELLIN a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de TELLIN doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de TELLIN à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

(Le cas échéant, si les délégués à l'AG n'ont pas encore été désignés

~~Article 1. – par * voix pour, * voix contre et * abstentions,~~

~~De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.~~

Article 2. - à l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

30. MR-9.83 AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale du 08 novembre 2017.

- Vu la convocation adressée ce 05 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE – Secteur Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'**Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté** qui se tiendra le **08 novembre 2017 à Transinne** ;
- Vu les articles L-1523-2, 8°, L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide :

D'APPROUVER A L'UNANIMITE les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **08 novembre 2017**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférents :

Point 1– Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 mai 2017 à Libramont ;

Point 2 –Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire de plein droit ;

Point 3 – Approbation de l'actualisation pour 2018 du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières ;

Point 4 – Divers.

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 ;
de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, avant l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté.

31. MR-9.47 SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017.

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 14 décembre 2017 à 18 heures à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, par lettre recommandée du 16 octobre 2017 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir ;

1. Modifications statutaires ;
2. Evolution du plan stratégique 2017-2019 ;
3. Nominations statutaires ;
4. Evolution de TVLux : résultats et perspectives.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale

DECIDE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 14 décembre 2017 à l'unanimité

- Point 1) Modifications statutaires ;
- Point 2) Evolutions du plan stratégique 2017-2019 ;
- Point 3) Nominations statutaires ;
- Point 4) Evolution de TVLux : résultats et perspectives ;

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 07 novembre 2017 ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX, 3 jours avant la date de l'Assemblée générale du 14 décembre 2017.

32. ER - 879.21 PCDR - Remplacement des membres démissionnaires : délibération Conseil communal

- Attendu que, conformément au Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural, le Conseil communal doit renouveler la composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;
- Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : « *La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âges de sa population. (...)* » ;
- Attendu que Mme Pauline Dupont, ancienne employée de l'Office du Tourisme communal, est démissionnaire
- Attendu que sa remplaçante, Mme Annick De Clerck, est sollicitée par le Collège communal pour la remplacer à la CLDR;

- Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité (11 voix pour) :

- Article 1 : D'avaliser la candidature de Mme Annick De Clerck ;
- Article 2 : D'envoyer un exemplaire de la présente délibération à la Fondation rurale de Wallonie et au ministre de tutelle pour approbation.

33. ER - 879.21 PCDR - Première Convention à proposer au ministre de tutelle : Aménagement de logements tremplins et intergénérationnels à Bure.

- Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.06.2014 portant exécution du décret ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 approuvant le PCDR de la commune de Tellin pour une durée de 10 ans à partir de la date de l'arrêté;
- Vu la décision de la CLDR du 21 septembre 2017 de proposer (par 17 voix pour) comme Première Convention la Création de logements tremplins et intergénérationnels à Bure (Lot 1 - Fiche projet 1-5) dans les bâtiments du Presbytère de Bure ;
- Attendu que les travaux et la mission d'auteur de projet s'y référant sont estimés à 406.120,00 € HTVA, soit 491.405,20 € TVAC dont une part de 393.124,16 € en développement rural (80%) et une part de 98.281,04 € à charge de la Commune de Tellin (20%) ;
- Sur proposition du Collège communal, suivant l'avis émis par la CLDR ;

DÉCIDE par 7 voix pour et 3 voix contre :

1. D'entériner le choix de la CLDR et de retenir comme Première Convention le projet intitulé "Lot 1 - Fiche projet 1-5 : Création de logements tremplins et intergénérationnels à Bure" pour un montant global TVAC de 491.405,20 € ;
2. De solliciter l'approbation de la subvention du projet en 1ère convention auprès du ministre du Développement rural;
3. De solliciter les subsides de 80% du montant correspondant à cette convention de développement rural auprès de la DGO3 - Département wallon de la Ruralité.

34. AL - Questions écrites CHARLIER Anne, conseillère communale

- Suite au mot du Maïeur paru dans l'Echo de nos clochers n°170 – octobre 2017 dont extrait :
« Dans ce mot, je voudrais d'abord vous parler de la situation au niveau de la distribution d'eau, quitte à manquer d'originalité. Malgré les dernières pluies, la situation reste critique : la production couvre de justesse la consommation. La découverte et la réparation de fuites importantes ont permis heureusement de diminuer la consommation d'eau ; et la remise en service du puits de Resteigne permet d'alimenter une partie du même village, soulageant ainsi la production des autres sources. Merci au personnel communal pour son investissement.
Le dernier arrêté limitant la consommation d'eau reste donc d'application. Soyons économes dans l'utilisation de l'eau de distribution. Pour vote information, l'intervention de la protection civile pour l'alimentation de notre réservoir d'eau n'est pas un service gratuit : pour le mois de janvier 2017, la facture des prestations s'élève à 26.000€, uniquement pour le transport de l'eau. Dépense qu'il faudra intégrer dans le prochain calcul du futur coût vérité de l'eau. »

- Suite à l'ordonnance du bourgmestre du 11 août 2017 : restriction d'utilisation du réseau d'eau communal.
« ...les approvisionnement extérieurs dont le coût (environ 1000€ par jour...) »
- Suite à l'ordonnance du bourgmestre du 2 juin 2017 : restriction d'utilisation du réseau d'eau communal suite à l'état de sécheresse actuelle.
- Suite aux points du conseil communal du 12 juillet 2017 et du 3 octobre 2017 – PP831 – Renforcement en alimentation principale eau (puits)- mission de caractérisation qualitative et quantitative des forages de Spienchamp et des Revoz.
- Suite au point du conseil communal du 12 juillet 2017 – PP831
Renforcement alimentation principale eau (puits) – fourniture des pièces de raccordement du puits de Resteigne.
- Suite au point du conseil communal du 30 mai 2017 – PP830
Réservoir de Tellin – remplacement d'une pompe au réservoir de pied de Tellin 2017
- Suite au point du conseil du 24 janvier 2017 – PP831
Forage d'un puits d'essai le long de la Lhomme à Bure 2017

Questions ne nécessitant pas délibération.

1. Quels sont les besoins actuels en eau de la commune ? **La consommation moyenne actuelle journalière est de +/- 400,00 m³/jour la semaine et 460,00 m³/jour les week-ends et jours fériés.**
2. Quels sont les besoins prévus avec l'aménagement du Grand Pachy, le SAR, Masterplan, lotissement à Resteigne, etc. ? **Difficile à dire tant que nous ne connaissons pas le nombre de logements qui seront réalisés, mais si on part sur la moyenne annuelle par logement de +/- 100,00 m³/an et que l'on table sur 100 logements, cela nous fait 10.000,00 m³/an ou 27.4 m³/jour d'augmentation.**
3. Quelles sont les ressources actuelles ? **Les ressources actuelles sont composées des sources de TELLIN, de BURE, du puits de Resteigne (Spienchamp) et accessoirement du trop-plein des sources de LIBIN. Au jour d'aujourd'hui (06/11/2017), la production d'eau est de +/- 340,00 m³ pour les sources de TELLIN et BURE + le trop-plein de LIBIN (environ 100 m³/jour) + le puits de Spienchamp qui nous donne à raison de +/-6 m³/H, un volume de +/- 50 m³/jour pour une partie du village de Resteigne. D'où maintien de l'Arrêté d'interdiction.**
4. Quelles possibilités d'approvisionnements supplémentaires dans un futur plus ou moins proche ? **Les possibilités d'approvisionnements supplémentaires sont le puits des Revoz (pour autant que la qualité soit bonne et le rendement suffisant) et un raccordement sur la conduite d'adduction de la SWDE à Bure.**
5. Quelle est la convention signée avec Libin ? Quand perd-elle sa validité ? La commune de Libin a-t-elle déjà été contactée sur le sujet ? **La Commune possède un bail emphytéotique avec la Commune de LIBIN pour le captage de Large Fontaine qui se termine le 30 août 2021. La Commune de LIBIN a été contactée mais pas encore officiellement.**
6. Dans quel état sont les infrastructures (canalisations, pompes, forages, ...) pour l'eau ? Quels travaux doivent être prévus à plus ou moins long terme? Quel montant d'investissement est prévu dans les budgets futurs ? **Les pompes sont récentes (2 ans), les canalisations d'adduction sont d'origine et ne présentent pas de problème de fuite pour l'instant. Les canalisations de Resteigne ont été remplacées à 100% ainsi qu'à Grupont. A Bure, toutes les rues sont rénovées, excepté la traversée du village (RN 846 sur +/- 1200 m). Pour ce qui est de Tellin, toutes les rues ont été rénovées, sauf la rue Léon Charlier, la rue du Centenaire et une partie de la rue de Saint-Hubert. Sont prévus au budget 2018 : la rue Léon Charlier, la rue du Centenaire et la rue du Cortil pour un montant de 180.000,00 € HTVA. La rue de Saint-Hubert pour un montant de 280.000,00 € HTVA. Les travaux de caractérisation de nos puits, de traitement du pH des eaux et de construction de bâtiment sont également prévus pour un montant de +/- 350.000,00 € HTVA Dans l'avenir, il nous restera à rénover la traversée de Bure (estimation +/- 560.000,00 € HTVA), mais ces travaux doivent être réalisés conjointement avec les autres impétrants dans le cadre de la rénovation de la traversée de Bure.**
7. Y a-t-il un cadastre du circuit eau de la commune ? **Nous n'avons pas de cadastre officiel, mais un plan du schéma global et les plans par section. Ce projet de cadastre a été demandé à M. Petit par le Collège Communal et est en voie d'élaboration pour l'instant.**

8. Quelles étaient les causes des dernières fuites ? **Les causes des dernières fuites étaient la vétusté et la mauvaise qualité de la prise en charge en laiton sur un raccordement particulier à Resteigne datant des années 90.**
9. Tous les points d'eau (forages, puits,..) ont-ils les permis adhoc (permis, permis d'exploiter,..) ? **Tous nos points d'eau possèdent des arrêtés de prise d'eau signés et approuvés sauf pour le puits de Resteigne (pour lequel l'Arrêté a été supprimé et qu'il y a lieu de redemander) et pour le puits des Revoz (procédure de caractérisation avant demande de permis d'exploiter en cours).**
10. Une augmentation du prix de l'eau est-elle prévue dans l'élaboration du budget 2018 ? **Aucune augmentation n'est prévue au budget 2018 (Attention, le CVA va lui augmenter).**

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:41

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale

Le Bourgmestre